

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MAI 1856.

### Rapports faits par M. d'HOOP, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le BARON DAMINET, SAVART, BARON PECSTEEN, VAN SCHOOR, et d'HOOP, Rapporteur.

#### I.

*Sur la demande du sieur DOMINIQUE ZIMMER, cantonnier, à Arlon.*

(Voir le n° 128 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Dominique Zimmer est né à Dippach (grand-duché de Luxembourg), le 11 mai 1827, de parents luxembourgeois; il a épousé, depuis 5 ans, une femme d'Arlon, ville qu'il habite depuis 1846 et où il exerce les fonctions de cantonnier.

Les renseignements fournis par les autorités compétentes sont très-favorables et font connaître que c'est par ignorance qu'il n'a pas fait la déclaration voulue par la loi du 4 juin 1839; d'après la loi du 30 décembre 1855, il y a en faveur du réclamant exemption du droit d'enregistrement.

Votre Commission est d'avis, Messieurs, d'accorder au sieur Zimmer la Naturalisation ordinaire qu'il demande; la prise en considération a eu lieu à la Chambre des Représentants, par 42 suffrages contre 15.

#### II.

*Sur la demande du sieur CHRÉTIEN DALIMIER, hôtelier, à Liège.*

(Voir le n° 198 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Chrétien Dalimier est né à Cologne, le 2 avril 1810; il est venu habiter la Belgique en 1842; il a épousé en 1846 une femme belge; il tient depuis cette dernière époque l'hôtel de Suède à Liège, dont il est propriétaire. Il offre de payer les droits d'enregistrement exigés pour la Naturalisation ordinaire. Sa demande a été accueillie dans une autre enceinte par 48 suffrages contre 11.

Les avis des autorités étant favorables au sieur Dalimier, votre Commission, Messieurs, vous propose de lui accorder la faveur qu'il réclame.

( 2 )

III.

*Sur la demande du sieur PIERRE-ARNOULD MARTENS, commis agréé au bureau des contributions, à Jodoigne (Brabant).*

(Voir le n° 197 de la Chambre des Représentants, session 1854-1855.)

MESSIEURS,

Le sieur Pierre-Arnould Martens, commis agréé au bureau des contributions, à Jodoigne, est né à Rotterdam, le 16 mai 1832; il habite Jodoigne depuis plus de 10 ans; sa mère était Belge; il est venu habiter la Belgique depuis 1843, et, désirant s'y fixer, il demande la Naturalisation ordinaire, avec engagement de payer les droits d'enregistrement.

Les renseignements obtenus sur le pétitionnaire sont très-favorables; sa demande a été admise dans une autre enceinte, par 40 suffrages contre 19.

Votre Commission vous propose, Messieurs, d'accueillir la demande du sieur Martens.

IV.

*Sur la demande en Naturalisation ordinaire du sieur NICOLAS LENSSEN, ébéniste et rentoileur de tableaux, à Liège.*

(Voir le n° 128 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport sur la demande de naturalisation formée par le sieur Nicolas Lenssen, né à Oirsbeek (Limbourg), le 25 janvier 1807, et demeurant actuellement à Liège, où il exerce la profession de rentoileur de tableaux.

Le pétitionnaire s'était fixé d'abord à Bruxelles; après y avoir demeuré plusieurs années, il est venu s'établir à Liège en février 1841; il y a acheté récemment une maison; la femme du réclamant est native de Liège; ils ont une nombreuse famille.

Les renseignements fournis par les autorités étant favorables, votre Commission propose d'accueillir la demande du sieur Lenssen, qui a obtenu à la Chambre des Représentants 49 suffrages contre 6. D'après la loi du 30 décembre 1833, il y aura lieu à l'exemption du paiement des droits d'enregistrement.

V.

*Sur la demande en Naturalisation ordinaire du sieur JOSEPH-AUGUSTIN ONGHENA, médecin, à Gand.*

(Voir le n° 198 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Onghena (Joseph-Augustin), docteur en médecine, à Gand, est né à Koegsdacht, sur la frontière zélandaise, le 1<sup>er</sup> mai 1812; il habite la ville de Gand depuis 1839 et a obtenu le diplôme de docteur en médecine au jury de Bruxelles, le 5 septembre 1843; il a épousé une femme belge, dont il a un enfant; le réclamant s'engage à payer les droits d'enregistrement.

Les rapports des autorités sont très-favorables au sieur Onghena; il a une position aisée, jouit de la considération publique et présente toutes les garanties désirables.

Votre Commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu d'accorder la demande, qui a été admise à la Chambre des Représentants par 52 suffrages contre 7.

SÉANCE DU 22 MAI 1856.

VI.

*Sur la demande du sieur JEAN BULTGEN, fermier de barrière  
à Rouvroj (Luxembourg).*

(Voir le n° 128 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean Bultgen, né à Roeser (grand-duché de Luxembourg), le 10 mai 1818, est venu habiter la commune de Lamorteau depuis 1837; il a épousé une femme de cette commune dont il a sept enfants; il est fermier de barrière et propriétaire de la maison qu'il occupe; tous ses intérêts se trouvent maintenant satisfaits dans sa patrie d'adoption sans esprit de retour.

Le sieur Bultgen a tenu une conduite irréprochable et sa demande en Naturalisation ordinaire a été votée par la Chambre des Représentants, par 47 suffrages contre 8.

D'après la disposition de la loi du 30 décembre 1853, il n'aurait pas à payer le droit d'enregistrement fixé pour les naturalisations.

Votre Commission vous propose, Messieurs, d'admettre la demande formée par le sieur Bultgen.

VII.

*Sur la demande du sieur HIPPOLYTE RICHARD-JACQUES, lieutenant au 11<sup>e</sup> régiment  
de ligne.*

(Voir le n° 130 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Organe de la Commission de Naturalisation, j'ai l'honneur de vous présenter son Rapport sur la demande du sieur Hippolyte Richard-Jacques, lieutenant au 11<sup>e</sup> régiment de ligne, tendant à obtenir la Naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est fils de Pierre-Laurent Richard-Jacques, né en France, mais qui est venu s'établir en Belgique en 1820, et y a obtenu la Naturalisation; sa mère est Belge.

Les renseignements recueillis sont tous favorables au sieur Richard-Jacques. Sa demande a été prise en considération dans une autre enceinte, par 42 suffrages contre 13.

Il aura droit à l'exemption du paiement du droit d'enregistrement, en vertu du § 2 de l'article 2 de la loi du 15 février 1844.

D'après ces considérations, votre Commission vous propose, Messieurs, d'accueillir la demande.

*Le Président,*  
BARON DAMINET.

*Le Rapporteur,*  
D'HOOP.